



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

**ARRETE RELATIF AU
PROJET AGRICOLE DÉPARTEMENTAL (PAD)
ET À
LA GRILLE D'ÉQUIVALENCE DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural,

VU l'arrêté préfectoral relatif au Projet Agricole Départemental et à la grille d'équivalence des exploitations agricoles en date du 1^{er} septembre 2009 en son article 2,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en formation plénière le 8 juillet 2010,

CONSIDERANT que la grille d'équivalence doit être actualisée en fonction des résultats économiques des exploitations agricoles.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral relatif au Projet Agricole Départemental et à la grille d'équivalence des exploitations agricoles en date du 1^{er} septembre 2009 est modifié comme suit.

La grille d'équivalence des productions agricoles utilisée dans le Calvados, en tant que critère général pour l'attribution des autorisations d'exploiter, des références de production ou des droits à aides, est la suivante :

Productions	Marge Brute équivalente d'une unité en €	Unité de base	Seuil de prise en compte	Unités
Cultures de ventes (SCOP)	422	155	-	Ha
Cultures industrielles (pomme de terre, betterave sucrière, lin textile, maraîchage industriel)	1 888	35	4	Ha
Lait (livraison et vente directe)	0,23	288 014	-	Litres
Vaches allaitantes	403	162	-	Vaches
Horticulture (plants en pots)	50	1 300	130	M2 serres
Pépinières	40 781	2	-	Ha
Maraîchage		65 250	-	€ de MB
Vergers basse-tige	3 263	20	2	Ha
Transformation cidricole	3,6	18 000	1 800	Bouteilles
Bœufs, génisse viande	333	196	10	Nb vendus/an
Taurillons	207	314	10	Nb vendus/an
Veaux de boucherie	326	200	20	Places
Ovins, caprin	82	800	80	Nb de brebis
Equin : élevage		65 250	6 500	€ de MB
Equin : mise en pension		65 250	6 500	€ de MB
Equin : centre équestre		65 250	6 500	€ de MB
Porc : naisseur	326	200	20	Truies
Porc : naisseur-engraisseur	653	100	10	Truies
Porc : engraisseur	52	1 250	125	Places
Productions en intégration (veaux, volailles, porcs)		65 250	6 500	€ de MB
Volailles standard	24	2 700	270	M2
Volailles label	33	2 000	200	M2
Volailles pondeuses	1,6	40 000	4 000	Places
Palmipèdes gras	54	1 200	120	nb/an
Lapins	117	560	56	Cages-mères
Chambre d'hôtes	45	1 450	145	Nuitées
Gîtes	408	160	16	Semaines
DPU - Aides couplées (PMTVA...)		65 250	6 525	€ perçus
Autres revenus professionnels		65 250	6 500	€ de MB

Les informations s'entendent pour l'ensemble des sociétés du demandeur.

Si le demandeur a des ateliers comptabilisés en marge brute, il devra joindre sa comptabilité à son dossier. De plus, s'il est double actif, il devra fournir sa déclaration d'impôt.

En cas de GAEC, c'est l'entreprise qui est considérée ; la transparence n'est pas appliquée notamment pour des raisons de disponibilité de la donnée par associé.

Pour les ateliers équins, les ventes de chevaux doivent être rattachées au calcul du produit (et non être classées en plus value) pour le calcul des équivalences.

Les modalités de prise en compte des Unités de Travail Humain (UTH) sont les suivantes :

- les personnes non affiliées à la MSA ne sont pas prises en compte ;
- la situation est évaluée à la date de la demande, sauf pour une jeune agriculteur en cours d'installation qui se basera sur la première année de son PDE (Plan de Développement de l'Exploitation) ;
- les personnes à titre secondaire sont prises en compte pour la moitié de l'équivalent UTH mentionné ci-dessous.

Statut	Équivalent UTH
Chef d'exploitation, quelque soit leur nombre	1
sauf : Exploitant individuel, ou en société unipersonnelle, âgé de plus de 60 ans Exploitant en forme sociétaire âgé de 60 ans à 65 ans	0,5 (0,7 si carrière incomplète) 0,2 (0,4 si carrière incomplète)
Conjoint collaborateur, à titre principal	0,8
Conjoint collaborateur, à titre secondaire	0
1 ^{er} salarié de l'exploitation 2 ^{ème} salarié de l'exploitation 3 ^{ème} salarié de l'exploitation Salariés suivants <i>La transparence GAEC s'applique</i>	1 0,7 0,4 0
Salarié en CDI, à temps partiel ou en GEVR ou CUMA dans la limite de 1 par chef d'exploitation	équivalent Salarié temps plein selon son « ordre »* temps de présence
Salarié en CDD pour la campagne faisant suite à un CDI	Considéré comme un CDI
Aide familial	0
Chef d'exploitation ou conjoint collaborateur en congés parental	Équivalent du salarié en CDD qui le remplace
Salarié en CDD	0
Stagiaire	0
Associé non exploitant (apporteurs de capitaux)	0

Le "score d'équivalence" est un ratio qui s'obtient :

- en divisant chacun des moyens de production par l'unité de base retenue pour cette production (l'atelier n'est à considérer que si les moyens de productions concernés sur l'exploitation sont supérieurs au seuil de prise en compte),
- en additionnant les résultats obtenus pour chacune des productions,
- en divisant le total obtenu par le nombre d'UTH équivalentes de l'exploitation.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

9 JUIN 2010

